

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE YERMENONVILLE



le, 20 Janvier 2023

Objet : Stationnement bilatéral interdit rue Hélène Boucher

Madame, Monsieur,

Pour des raisons de sécurité, le 2ème pont de la rue de l'Arsenal doit être démoli et reconstruit à partir du

30 janvier 2023

nous obligeant à installer une déviation temporaire pour une durée de 60 jours

De ce fait le stationnement bilatéral des véhicules dans la rue Hélène Boucher, à partir des n°7 et 8 jusqu'au n° 28 et 33 inclus sera interdit.

D'autre part, un sens unique sera mis en place en venant des routes du Buttra jusqu'au croisement de la rue des pointes afin de laisser libre circulation aux bus scolaire pour la sécurité de tous, véhicules et piétons.

Nous vous remercions de votre compréhension pour cette gêne occasionnée et vous prions d'agréer, nos respectueuses salutations.

Par délégation, le Maire

Xavier Desroches



Mairie : 2 rue de Gallardon – 28130 YERMENONVILLE
Tél/Fax : 02 37 32 32 14 - Courriel : mairie-ymenonville@wanadoo.fr
www : yermenonville.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON N° 2
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE
COMMUNE DE YERMENONVILLE



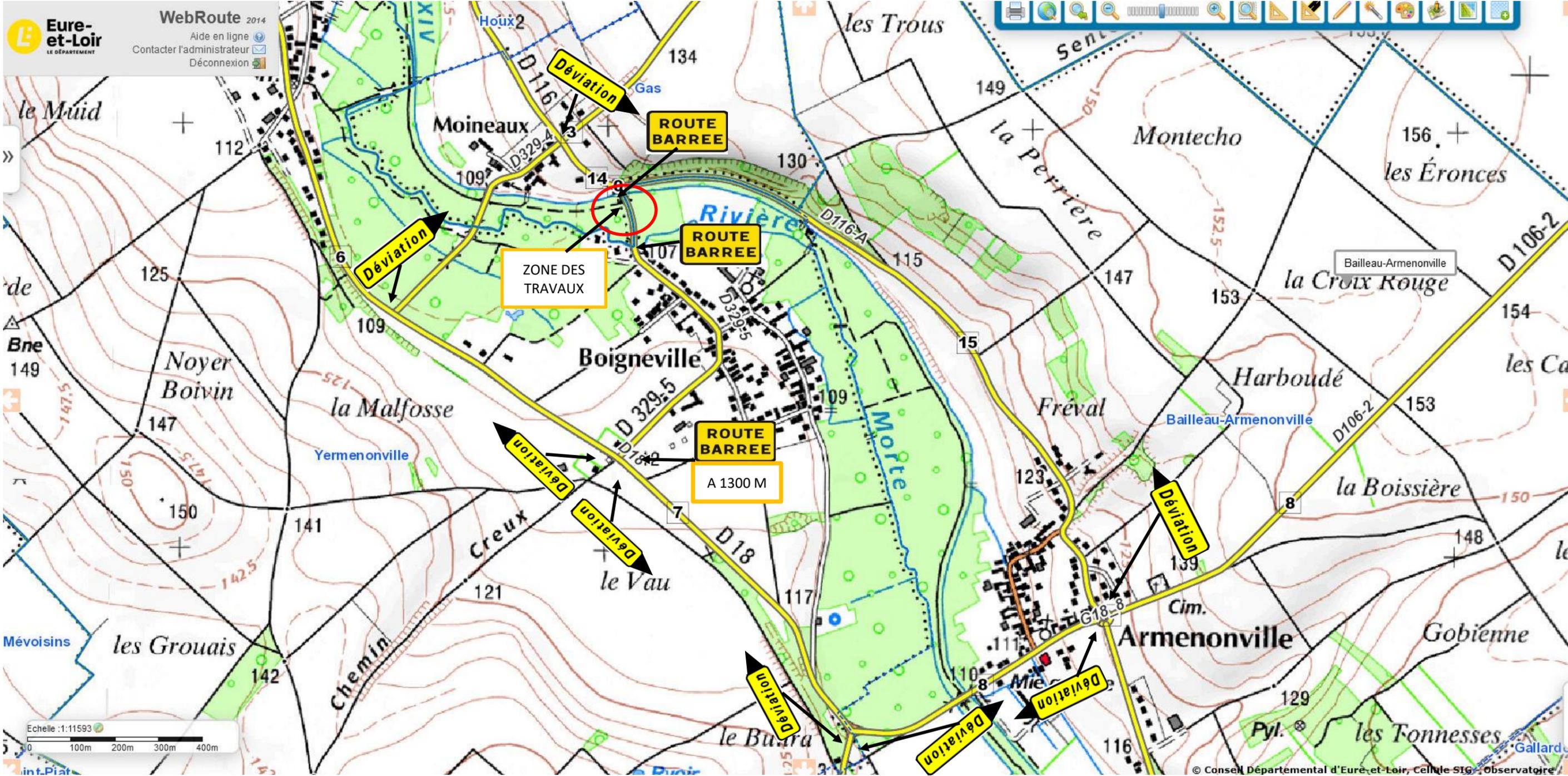
Déviation travaux remplacement pont Boigneville-Moineaux du 30/01/23 au 30/03/23

Travaux départementaux sur le lieu-dit de MOINEAUX sur la commune de GAS RD 329/5.

La casse et la reconstruction de l'ouvrage oblige l'entreprise mandatée par le département à fermer la circulation et l'itinéraire pour les piétons.

TRAVAUX SUR OUVRAGE D'ART AU 059 RD 329/5 COMMUNE DE GAS LIEU DIT BOIGNEVILLE COMMUNE DE YERMENONVILLE SOUS ROUTE BARREE 60 JOURS PLAN DE DEVIATION SUR SECTEUR PAYS CHARTRAIN ET BEAUCE

JG 2022





DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Infrastructures

Identifiant projet : 19380

Numéro définitif de l'acte :

ARRÊTÉ

2023-01

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 329/5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GAS ET YERMENONVILLE DU 30 JANVIER AU 31
MARS 2023 24 H/24 EN RAISON DE LA
RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE YERMENONVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre la reconstruction de l'ouvrage d'art situé sur la RD 329/5, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie, sur le territoire des communes de GAS et de YERMENONVILLE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,
Sur proposition de Monsieur le Maire de YERMENONVILLE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite 24 h/24 sur la RD 329/5 de l'intersection avec la RD 116-A, sur le territoire des communes de GAS et de YERMENONVILLE, à l'intersection avec la RD 18, sur le territoire de la commune de YERMENONVILLE, du 30 janvier au 31 mars 2023. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Au droit de la zone de chantier, la circulation des piétons sera interdite.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée comme suit

- à l'Ouest de la RD 329/5 : par les RD 18, 329/4 et 116-A,
- à l'Est de la RD 329/5 : par les RD 18 et 116-A.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par : l'entreprise GIFFARD, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site Internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.
La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,
M. le Maire de YERMENONVILLE,
M. le Directeur de l'entreprise GIFFARD,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :
Agences départementales d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain et de la Beauce,
Mme le Maire de GAS,
M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
M. le Président du SIVOS de Gallardon,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

Yermenonville, le
Le Maire

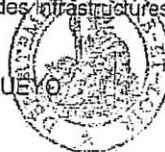


Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,

P/Le Directeur des infrastructures empêché
Le Directeur adjoint des infrastructures

Jérôme PUEYO



ARRÊTÉ municipal du 25 Janvier 2023
Instauration d'une interdiction de stationner
Temporaire Voie Communale VC3
rue Hélène Boucher
Dans l'agglomération de Yermenonville

LE MAIRE DE YERMENONVILLE

Arrêté n° 2023 - 05

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 à R 417.4R 417.9,R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Région Centre ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale VC3 rue Hélène Boucher dans l'agglomération de Yermenonville, entre les points de repère n°33 rue Hélène Boucher et jusqu'aux points de repère n°36, doit être interdit temporairement en raison de la déviation installée pendant la réfection du 2^{ème} pont rue de l'Arsenal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale VC3 dans l'agglomération de Yermenonville sur la 3^e section comprise entre les n°35 et jusqu'aux n°36 de la rue Hélène Bouche, pendant toute la durée des travaux de réfection du 2^{ème} pont rue de l'Arsenal ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune – sera en place à la charge de la commune de YERMENONVILLE à compter du vendredi 27 janvier 2023;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YERMENONVILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de YERMENONVILLE,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yermenonville, le 25 janvier 2023

Par délégation le Maire

Xavier DESTOUCHES



Copie sera adressée à :

- Agence territoriale de la Beauce du Conseil Général de L'Eure et Loir
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Eulériennes d'Ile de France

ARRÊTÉ municipal du 20 Janvier 2023
Instauration d'un sens unique de circulation
Temporaire Voie Communale VC 3
Dans l'agglomération de Yermenonville

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023 - 03

LE MAIRE DE YERMENONVILLE

Arrêté n° 2023 – 03 bis

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8 et R 411.25 à R411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Région Centre

Considérant que la voie communale VC3, entre la Route départementale RD18 et la rue Hélène Boucher, à proximité du point de repère n°33 rue Hélène Boucher et du point de repère 24 rue des pointes dans l'agglomération de Yermenonville, il est nécessaire d'instaurer temporairement un sens unique de circulation dans le sens voie communale, à la jonction de la RD18 et de la VC3, vers la rue Hélène Boucher. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Hélène Boucher jusqu'au point de repère n°28, prendre la rue des pointes sur la droite au point de repère n°35 et continuer jusqu'au point de repère n°1 à proximité du point de repère n°27 rue de l'arsenal sur votre gauche. Dirigez-vous jusqu'au croisement point de repère n°35 rue de l'Arsenal et de la route départementale RD18 rue de Gallardon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Dans l'agglomération de Yermenonville, entre la RD18 rue de Gallardon, et la rue Hélène Boucher à proximité du repère n°33 et à proximité du repère 24 rue des pointes; un sens unique de la circulation est instauré temporairement, (pendant les travaux de réfection du 2^{ème} pont rue de l'Arsenal) dans le sens rue de Gallardon. Vers rue Hélène Boucher

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Rue Hélène Boucher, rue des pointes, rue de l'Arsenal à proximité du n°27 jusqu'à la RD18 rue de Gallardon,.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera en place à la charge de la commune de YERMENONVILLE ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YERMENONVILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification de publication.

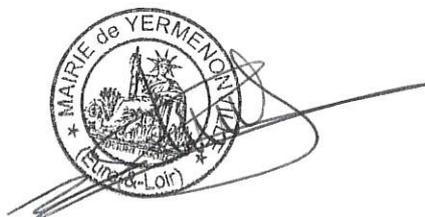
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de YERMENONVILLE,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yermenonville, le 20 Janvier 2023

Par délégation le Maire

Xavier DESTOUCHES



Copie sera adressée à :

- Agence territoriale de la Beauce du Conseil Général de L'Eure et Loir
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Eulériennes d'Ile de France

ARRÊTÉ municipal du 20 Janvier 2023
Instauration d'une interdiction de stationner
Temporaire Voie Communale VC3
rue Hélène Boucher
Dans l'agglomération de Yermenonville

LE MAIRE DE YERMENONVILLE

Arrêté n° 2023 – 04

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 à R 417.4R 417.9,R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Région Centre ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale rue Hélène Boucher dans l'agglomération de Yermenonville, entre les points de repère n° 7 et n°8 rue Hélène Boucher et jusqu'aux points de repère n°28 et 33, doit être interdit temporairement en raison de la déviation installée pendant la réfection du 2^{ème} pont rue de l'Arsenal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale dans l'agglomération de Yermenonville sur la section comprise entre les n°7 et 8 et jusqu'aux n°28 et 33 de la rue Hélène Boucher, pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune – sera en place à la charge de la commune de YERMENONVILLE à compter du vendredi 27 janvier 2023;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YERMENONVILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de YERMENONVILLE,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yermenonville, le 20 janvier 2023

Par délégation le Maire

Xavier DESTOUCHES



Copie sera adressée à :

Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Eulériennes d'Ile de France